



STATUTS DU CLUB VTT « LES JALLES VERTES »

Validé en Conseil d'Administration le 09 Décembre 2011

Le président : LOUIS Alain

Date : 09/12/11

Signature :

Le secrétaire : ROBERTY David

Date : 09/12/11

Signature :



Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «Les Jalles Vertes»

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de permettre la découverte, l'initiation et la pratique du Vélo Tout Terrain (VTT) en tant qu'activité de loisir ou de compétition, seule ou couplée avec d'autres activités.

Les valeurs fondatrices de l'association sont :

- favoriser la pratique du VTT pour tous et quelque soit le niveau de pratique,
- intégrer la pratique du VTT dans la vie locale et le respect de l'environnement (entretien des sentiers, entente avec les propriétaires et les chasseurs, participation aux manifestations communales, propreté des forêts, ...),
- promouvoir la convivialité,
- respecter les femmes et hommes qui la compose.

Ses activités sont développées sur les communes de Saint Jean d'Illac, Martignas et Cestas principalement.

Article 3 - Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint Jean d'Illac. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 – Affiliation

L'association «Les Jalles Vertes» est affiliée à l'UFOLEP et s'engage à se conformer à ses statuts et règlements.

Article 6 – Moyens

Les moyens d'actions sont principalement la tenue d'assemblées périodiques, un site internet club, l'organisation de sorties vélo (initiation, loisirs, entraînement, compétition), une école VTT, l'organisation de manifestations loisirs ou sportives et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Toute discussion politique ou religieuse est interdite dans les réunions de l'association.



Article 7 – Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur (personne ayant rendu des services signalés à l'association et dispensé de cotisation)
- Membres bienfaiteurs (personne ayant versé dans l'année à l'association un don égal ou supérieur à la cotisation annuelle)
- Membres actifs ou adhérents (*voir conditions dans le RI*)

Article 8 – Admission, Radiation

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La qualité de membre se perd par :

a) la démission, b) le décès, c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (*précisé par le RI*), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. L'intéressé pourra se faire représenter ou assister par une personne de son choix.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent de bénévolat, de cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de subventions, de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le montant des cotisations annuelles est proposée par le bureau et approuvée en Assemblée Générale, si cela ne devait pas être le cas le montant sera conservé d'une année sur l'autre.

Article 10 – Conseil d'administration

Les membres de l'association élisent annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- le Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire. Les fonctions de Président et de Trésorier ne peuvent être cumulables.
- Les responsables des commissions (*définies par le RI*)

Toutes les personnes élues constituent le Conseil d'Administration du club.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an au minimum, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Le budget préparé par le trésorier y est validé ainsi que les évolutions éventuelles de statuts.

Les membres du Conseil d'Administration doivent avoir plus de 16 ans et être membres de l'association depuis plus de 12 mois (une cotisation à jour est indispensable). Les postes du bureau sont réservés aux adultes. La composition du CA doit refléter la composition de l'assemblée générale et permettre un égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou non, des membres du comité sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 30% de ses membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pas pu réunir ce nombre de sociétaires, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée générale qui délibère valablement, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Article 14

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du C.A. spécialement habilité à cet effet par le C.A.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.